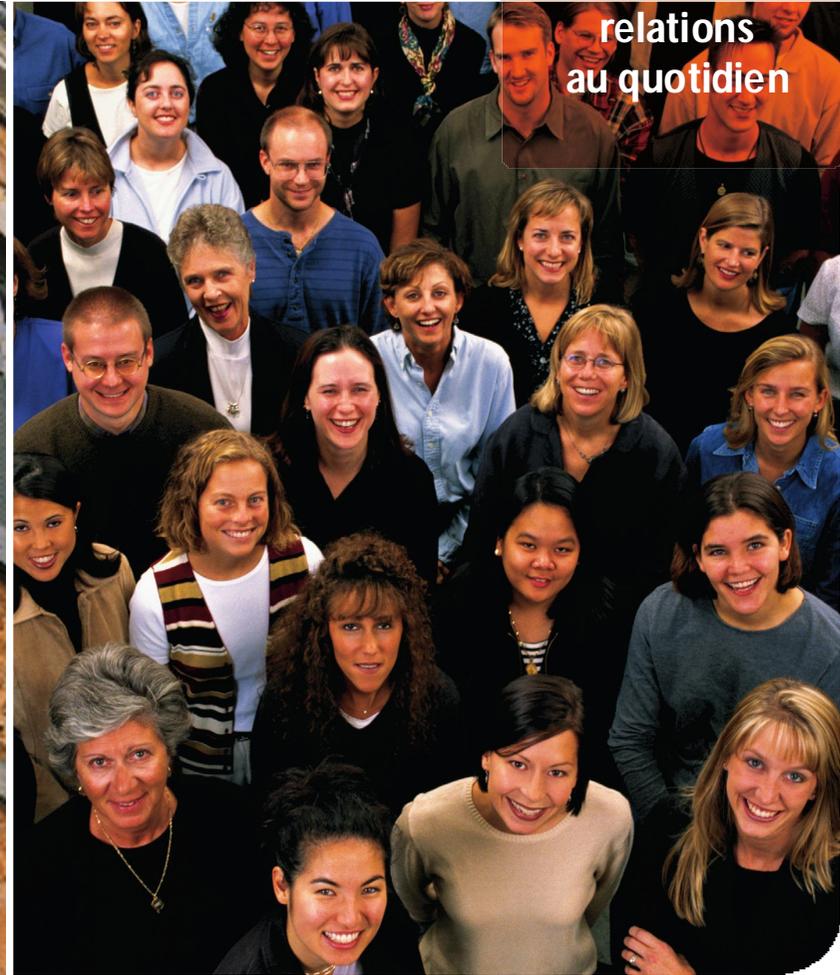


Groupama SA - Édition 12/2014

© Médiathèque Groupama – Digital Vision

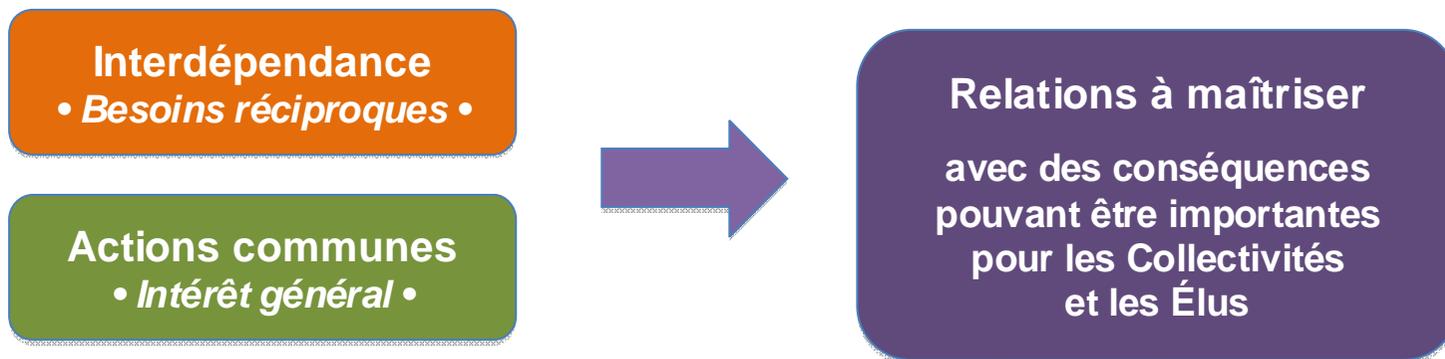
Collectivités
et Associations :
leurs
relations
au quotidien



COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS : LEURS RELATIONS AU QUOTIDIEN

Les associations constituent une richesse et un outil pour les Élus Locaux :

- ▶ Elles permettent la poursuite de l'action publique (action sociale, culture, économie...)
- ▶ Elles constituent un outil d'animation du territoire
- ▶ Elles permettent la valorisation de l'expression citoyenne et la mesure des sensibilités



COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS : LEURS RELATIONS AU QUOTIDIEN

7 thématiques :

1

Les subventions
et l'usage des deniers
publics

2

L'usage des locaux de la
Collectivité

3

La problématique des
matériels, objets et
animaux confiés

4

L'utilisation
du domaine public
et de la voirie

5

Les délégations
de missions de services
publics à associations

6

La spécificité
des véhicules
et des engins à moteur

7

Les personnels
(agents de la Collectivité
et bénévoles)

LES SUBVENTIONS ET L'USAGE DES DENIERS PUBLICS

► Cadre général

Percevoir une subvention pour une association n'est pas un droit !

- Pouvoir discrétionnaire de la Collectivité tant sur la nature, la forme, que sur le montant de la subvention.
- Pas de motivation obligatoire pour la Collectivité.

Texte de référence : Circulaire du 18/01/2010

► Règles générales

- Faire bon usage des deniers publics = intérêt public local
- Transparence des attributions
- Traçabilité
- Contrôle de l'usage conforme de la subvention – Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales



Les Élus impliqués dans les associations concernées ne doivent pas participer à la décision d'attribution de la subvention

Les subventions ne sont possibles que pour des associations déclarées

Les subventions sont interdites pour :

- les partis politiques
- les syndicats
- les associations culturelles
- les usages personnels



CONSEIL :
Rappel des règles aux associations chaque année par la Collectivité

L'USAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ

► Cadre général

Les locaux de la Collectivité peuvent être mis à disposition des associations. Les conditions sont fixées par la Collectivité. 3 principes sont à respecter :

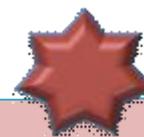
- Activité d'intérêt général
- Activité à but non lucratif
- Respect du principe d'égalité des associations

Texte de référence : Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales



L'association est responsable du public qu'elle accueille : adhérents, spectateurs, etc...

Problématique de la multi-occupation des lieux et du vol des matériels entreposés



CONSEIL :
Passer des conventions écrites en définissant précisément les obligations pour les associations

Zoom

LA NOTION D'OCCUPATION ET LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

LES NATURES D'OCCUPATION

► Occupation temporaire

- Usage ponctuel
- Pas d'entreposage de matériel

► Occupation permanente

- Entreposage du matériel
- Attribution d'un local

► Occupation partielle

- Attribution d'un espace au sein d'un lieu

► Occupation totale

- Attribution d'un lieu à une association

LES RESPONSABILITÉS

► L'occupant = l'association

- L'association doit utiliser le local de façon conforme à son affectation et aux conditions en matière de sécurité
- L'association est responsable des dommages causés aux lieux pendant la durée de l'occupation

► Le propriétaire = la Collectivité

- La Collectivité est responsable de l'entretien général des infrastructures
- La Collectivité est responsable de la conformité des lieux aux normes E.R.P.



Une occupation récurrente avec entreposage du matériel est considérée comme permanente

Zoom

RAPPEL SUR LES E.R.P. (Établissements Recevant du Public)

► Cadre général

Ensemble des locaux, enceintes, admettant des personnes de façon permanente ou provisoire

► Objectifs

- Limiter les risques d'incendie
- Alerter les occupants en cas de sinistre
- Favoriser l'évacuation des occupants
- Alerter et faciliter les secours

Classement en 30 types selon la nature des bâtiments
et établissement spéciaux

5 catégories selon les capacités d'accueil en nombre de personnes

**Vérifier la conformité
de l'usage et du respect des
capacités d'accueil par
l'association**



**Les tribunes,
gradins, chapiteaux,
structures gonflables
sont des E.R.P.**

Le rôle particulier du Maire :

- Président de la Commission de Sécurité Communale
 - Pouvoirs de Police
- Art. 123-27 du CCH - Arrêtés pour Mise en demeure/Autorisation/Fermeture E.R.P.**

LA PROBLÉMATIQUE DES MATÉRIELS, OBJETS ET ANIMAUX CONFIÉS

► Cadre général

A l'occasion d'expositions, d'assemblées générales, de manifestations diverses, la Collectivité est amenée à « confier » des biens, matériels, animaux (chapiteaux, structures gonflables, matériels sono, vidéo, tables, etc.) aux associations.

Texte de référence : Article 1382 du Code Civil – Tout fait quelconque qui cause dommage à autrui, oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**L'association est responsable
des pertes, vols, destructions
des biens confiés par la Collectivité**



**En matière d'assurance,
ne pas confondre une garantie
Responsabilité Civile
et une couverture Dommages**



CONSEIL :
*La Collectivité doit fixer ses conditions
pour la couverture assurance éventuelle
des biens confiés et passer une convention
écrite avec l'association*

L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA VOIRIE

► Cadre général

Les associations peuvent organiser des événements culturels, festifs, sportifs... sur la voie publique. Un régime de déclaration/autorisation s'applique = demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique.

► *Dossier à transmettre* notamment au Maire de la commune 3 jours francs avant l'événement sous forme de lettre :

- Type d'événement
- Date(s)
- Lieu, parcours
- Nombre de participants prévus
- Noms des responsables de l'organisation de l'événement
- Noms des représentants de l'association



**Règles spécifiques
selon les natures
des manifestations
organisées**

RÔLE DU MAIRE DU TITRE DE SES POUVOIRS DE POLICE

- Vérification du bon sens général de l'organisation et de la sécurité
- Vérification des conditions d'intervention des secours
- Vérification du respect des normes E.R.P.



Autorisation
Autorisation conditionnelle
Interdiction

Zoom

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (1/3)

Les manifestations aériennes

**Arrêté du 4 avril 1996 modifié
par l'arrêté du 25 février 2012**

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet et
à la Direction de la Sécurité et de
l'Aviation Civile.

Délai : entre 20 et 70 jours selon
l'importance de l'événement

Les manifestations nautiques

**Article 1-23 du Règlement
Général de Police de la
Navigation Intérieure**

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet
et au Chef du Service de la
Navigation

Délai : 2 mois

Les grands rassemblements

**Arrêté du 7 novembre 2006 et
circulaire du 20 avril 1988**

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet.

Délai : 2 mois



**Sont considérées
comme manifestations
aériennes les parachutages
et l'aéromodélisme**



**Sont intégrés
les bacs et tout engin
flottant en général**

Zoom

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (2/3)

Les manifestations comportant
l'usage de Véhicules Terrestres
à Moteur (VTM)

Les manifestations sportives
sur la voie publique
(sans VTM)

**Article L411-7 du Code de la Route et L331 et L331-8
du Code du Sport**

Les concentrations :

Rassemblements de véhicules sans classement
< 800 roues

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet.

CERFA : 13 390-03

Délai : 2 mois

Les manifestations :

Sports mécaniques sous toutes ses formes

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet.

CERFA : 13 391-03

Délai : 3 mois

Article L321, R331 al.6 à 17 du Code du Sport

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet

Sans parcours :

CERFA : 13 447-03

Délai : 1 mois

Avec parcours :

CERFA : 13 391-03

Délai : 3 mois

Zoom

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (3/3)

Les brocantes, ventes
ou déballages, vides greniers

Article R310-8 du Code du Commerce
Décret 2009-16 du 7 janvier 2009
Avt. 21 de la loi 2005 du 2 août 2005
Régime : Déclaration préalable.
Délai : 3 mois si sur le domaine public
Sinon 15 jours domaine privé

 **Tenue d'un registre des participants
obligatoire remis au maire dans les 8 jours puis
déposé en préfecture ou sous préfecture**

Les buvettes temporaires

Sans alcool:

Aucune déclaration

Avec alcool :

Demande d'autorisation à adresser au Maire 15 jours
avant l'événement

Boissons autorisées : groupe 1 et 2

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à
cinq le nombre d'autorisations annuelles par association.

Pour les associations sportives agréées, dans la limite de 10
autorisations annuelles.

 **Réglementation
spécifique pour les
buvettes sportives**

**Incidences fiscales
> 60 000 euros de chiffre
d'affaires**

Zoom

RAPPEL SUR LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Sécurité

Salubrité

Tranquillité

Toute intervention qui vise à garantir l'intégrité physique des individus
et la protection de leurs biens.

Régime juridique de l'Erreur Manifeste d'Appréciation



Risque pour le Maire :
Méconnaissance des obligations
liées à sa fonction



INFORMATION :
Diaporama « Les Responsabilités
Personnelles des Élus Locaux »

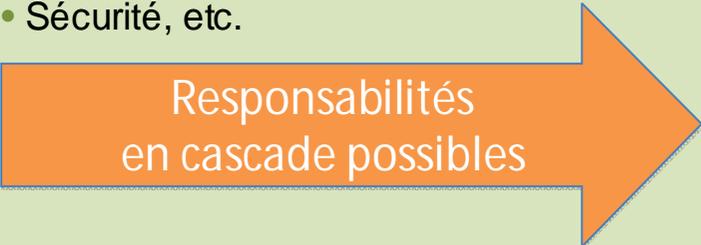
Zoom

LA PROBLÉMATIQUE DE LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERNES DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

► Cadre général

L'association organisatrice d'une manifestation peut faire appel à des prestataires pour prendre en charge certaines activités :

- Repas
- Animations
- Matériels
- Sécurité, etc.



Responsabilités
en cascade possibles

Principe :
**L'organisateur est responsable
du choix, du contrôle de la qualification
et de la surveillance des intervenants**



CONSEIL :

- *Demander les attestations d'assurance
Responsabilité Civile des intervenants*
- *Demander la copie des diplômes,
agrément, autorisations, etc...*



CONSEIL :

*Contractualiser les prestations par écrit
et définir les obligations des parties
notamment en matière d'assurance*

Zoom

OUTIL D'ANALYSE DES RISQUES D'UNE MANIFESTATION

-  **Bon sens général de l'organisation de l'événement**
-  **Respect des normes de sécurité : bâtiment, matériels, etc.**
-  **Organisation de l'intervention des secours**
-  **Vérification des déclarations préalables et autorisations administratives**
-  **Vérification des attestations d'assurance et compétences des intervenants externes**

LES DÉLÉGATIONS DE MISSIONS DE SERVICES PUBLICS À DES ASSOCIATIONS

► Cadre général

Une Collectivité peut déléguer une mission de service public à une association.

► *A titre d'exemple :*

- Crèche, garderie
- Cantine scolaire
- Bibliothèque
- Activités périscolaires
- Aérodrome...

La Collectivité reste responsable
du choix, du contrôle et de
la surveillance du délégataire

En cas de défaillance,
la responsabilité de la Collectivité
pourra être engagée



Nécessité de mise
en place
de conventions
écrites

- La notion d'association
transparente
- Le risque de gestion
de fait



CONSEIL :
*Demander les attestations
d'assurance Responsabilité Civile
aux associations délégataires*

Zoom

LES RESPONSABILITÉS PERSONNELLES DU MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSOCIATION

MAIRE

- Pouvoirs de Police du Maire
- Président de la Commission de Sécurité E.R.P.
- ...

Responsabilité Civile et/ou Pénale

Responsabilité Personnelle des Élus

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

- Non respect de la réglementation et des autorisations administratives
- Défaut d'assurance d'un risque majeur
- ...

Responsabilité Civile et/ou Pénale

Responsabilité des Mandataires Sociaux
(RCMS)

Intérêt à travailler ensemble

Estimation simple du niveau de risque

<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Probabilité Gravité du dommage </div>	Mineur	Assez grave	Très grave
Improbable ou peu probable	Risque TOLÉRABLE 0	Risque MODÉRÉ 1	Risque SUBSTANTIEL 2
Probable	Risque MODÉRÉ 1	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque SUBSTANTIEL 2
Inévitable	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque INTOLÉRABLE 3

Zoom

FOCALISER SUR LES RISQUES SENSIBLES (outil d'aide à la décision)

PARAMÈTRES

- ✘ Événements soumis à autorisations
- ✘ Usage des biens de la Collectivité
- ✘ Organisation et expérience des acteurs
- ✘ Usage de la voie publique
- ✘ Usage des E.R.P.
- ✘ Nombre de personnes
- ✘ Nature des activités

Activités
récurrentes
des associations

Usage récurrent
des locaux dans
le cadre des
activités annuelle

Activités
réservées
aux adhérents

Usage des E.R.P.
communaux
important
et exceptionnel

Nature des
activités
sensibles
hors normes

Regroupements
importants
de personnes

Co-organisation
d'événements

Acteurs
inexpérimentés

Manifestations
sur la voie
publique

Faible

Vigilance

Risque important

LE PRÊT DE VÉHICULES (et de tout engin à moteur)

► Cadre général

Les propriétaires de véhicules doivent les faire assurer au moins en Responsabilité Civile Automobile (Dommages aux tiers comprenant les passagers).
Les Collectivités peuvent prêter leurs véhicules aux associations.

► Associations :

- Vérifier l'état de validité et la conformité du permis du conducteur selon le véhicule utilisé
- Usage conforme du véhicule selon sa destination



• Contrôle technique des véhicules
• Dispositifs particuliers pour la sécurité des enfants

Tous les véhicules concernés, avec ou sans permis, y compris quad, tracteur, remorques, tondeuse autotractée, benne, plateau...



CONSEIL :
Informez l'association avant le prêt

LES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ

► Cadre général

La mise à disposition d'un agent public auprès d'une association est possible.

2 règles : • Mission d'intérêt général

• Interdiction d'une mise à disposition à titre gratuit

Textes de référence : **Articles 61 et 63 de la loi du 26 janvier 1984**

**Un formalisme
à respecter par la Collectivité
(Art. L2122-22 du CGCT)**

Arrêté du Maire avec :

- accord de l'agent
- avis de la commission paritaire
- établissement d'une convention avec l'association



**Les agents
restent sous l'autorité
de la Collectivité**

SYNTHÈSE DES GARANTIES POUR UNE ASSOCIATION

► Principe

Une association bien assurée participe à la protection de la Collectivité.

BESOINS	RÉPONSES ASSURANCES
Dommmages aux locaux occupés par l'association	Garantie Responsabilité Civile occupant d'immeuble
Dommmages causés aux matériels confiés et/ou prêtés	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile objets confiés • Tous dommages matériels • Multirisque exposition
Dommmages aux personnes à l'occasion des activités (hors manifestations)	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile • Individuelle accidents corporels
Dommmages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des manifestations	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile organisateur de manifestations • Individuelle accidents corporels • Tous dommages matériels • Multirisque exposition

RAPPEL DES ASSURANCES OBLIGATOIRES POUR LES ASSOCIATIONS

► **Cadre général**

L'assurance des associations n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

► ***Quelques domaines règlementés imposent une couverture Responsabilité Civile :***

- Les activités sportives
- L'organisation de manifestations
- Les centres de loisirs, centres aérés, colonies de vacances,...
- Les associations intervenant dans les domaines des personnes âgées, du handicap, des incapables majeurs,...
- Les activités médicales et para-médicales
- Les activités relevant du régime de la construction
- Les véhicules terrestres à moteur (VTM)

EN CONCLUSION... QUELQUES CONSEILS

Agir en prévention

- information
- sensibilisation
- détection des risques en amont

Exiger des attestations d'assurance sur les activités et/ou les biens sensibles

Faire usage des pouvoirs de police du Maire en cas de nécessité

Passer des conventions écrites en définissant les obligations de chacun

Respecter le principe de neutralité vis-à-vis des associations

Vérification des conditions d'assurance de la Collectivité s'agissant des prêts de matériels et/ou de locaux aux associations